TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 10133/14

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°147-C DU JEUDI 09 JUIN 2016

PROCEDURE N'202/14

RAKOTONIRINAAndo

CONTRE

BANK OF AFRICA

SIEGE : Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo - PRESIDENT -

Mme RAVELOSON Landy et ANDRIANASOLONDRAIBE OnyLalaina JUGES CONSULAIRES

Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala - GREFFIER –

-=

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI NEUF JUIN DEUX MILLE SEIZE , tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

RAKOTONIRINA Ando demeurant au lot MB 07 MahaboAndoharanofotsy Antananarivo 102 ayant pour conseil Me Jean Robert RAHERIMANDIMBY Avocat au Barreau de Madagascar, DEMANDERESSE

ET

BANK OF AFRICA MADAGASCAR sise à Antaninarenina ayant pour conseil Me Jean Jacques ANDRIAMBOLOLONA, DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la défenderesse en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 23 Février 2014, à la requête de sieur Rakotonirina Ando, ayant pour conseil Me Raherimandimby Jean Robert, avocat au Barreau de Madagascar, assignation a été servie à la Banque BOA de Madagascar d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Condamner à payer au requérant la somme de MGA 112000000,00 à titre de dommages intérêts ;

Condamner aux frais et dépens de l'instance ;

Les motifs de sa demande ont été exposés dans le jugement avant dire droit N°23-C du 12 février 2015,lequel jugement, a ordonné le sursis à statuer de la présente procédure jusqu'à l'issue de la procédure pénale intentée par la banque BOA et auquel jugement, il convient de se référer pour la bonne compréhension des faite de la cause ;

Vu les conclusions de la banque dans le jugement avant dire droit;

<u>Au fond</u> :

Le requérant sollicite la somme de douze millions d'ariary à titre de dommages intérêts à l'encontre de la banque BOA au motif qu'aucune décision de justice ni aucun contrat de prêt n'est intervenu entre les deux parties;

Que cependant, aucune pièce n'est versée au dossier par le requérant pour justifier sa demande ;

Qu'en outre, l'issue de l'affaire pénale n'est pas versée au dossier alors que la plainte de la banque étant essentiellement portée à l'encontre du requérant;

Qu'en l'état actuel du dossier, il convient de débouter le requérant en l'état;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Vidant jugement avant dire droit N°23-C du 12 Février 2015 ;

Déboute le requérant en l'état de sa demande ; laisse les frais et dépens à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-